

Saint-Denis, le 27 juin 2024

**ARRÊTÉ N° 2024 - 1135/SG/SCOPP/BCPE**

mettant en demeure la société SOL FRANCE, pour les installations de stockage de gaz en bouteille qu'elle exploite sur le territoire de la commune La Possession, 29 rue Hanoi ZAC Balthazar, de respecter certaines dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 4442 et 4719

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 893 du 29 mai 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le récépissé de la déclaration n° A-0-VGU06WCBS délivré le 12/08/2020 à la société AIS SOL FRANCE pour l'exploitation d'un stockage de gaz comburant, d'oxygène et d'acétylène sur le territoire de la commune de La Possession, au 29 rue Hanoi dans la ZAC Balthazar ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 avril 2024, référencé SPREI/UTNE/0007102458/CGa/2024-0553, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

**VU** le courrier du 26 avril 2024 de la société SOL FRANCE faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 05 mars 2024, que :

- l'exploitant n'est pas en mesure d'estimer à tout instant la quantité d'acétylène dissous, d'oxygène et de comburant présentes dans son établissement;
- la dernière vérification des extincteurs a été réalisée il y a plus d'un an (dernière vérification effectuée le 04 janvier 2023) ;
- l'accès à deux extincteurs n'est pas dégagé en permanence empêchant ainsi une intervention rapide du personnel ;
- les moyens d'extinction incendie en place sur le site sont insuffisants : un extincteur à poudre 9 kg est manquant, absence d'un poste en eau équipé en permanence afin de permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement, absence d'appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres du site et d'une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup>, absence de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.5, 4.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 10 mars 1997 et du 1<sup>er</sup> août 2019 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où les éléments garantissant l'absence d'effet d'un incendie sur le voisinage et l'information au SDIS et à l'inspection des installations classées des quantités de produits présents sur le site ne sont pas réunis ;

**CONSIDÉRANT** que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 26 avril 2024 permettent de :

- justifier de la possibilité d'estimer à tout instant la quantité d'acétylène dissous, d'oxygène et de comburant présentes dans son établissement suite à la formation du personnel SOL FRANCE après la visite d'inspection ;
- justifier de la réalisation de la vérification des extincteurs le 07 mars 2024 par un organisme agréé après la visite d'inspection,
- justifier de l'accessibilité des extincteurs en tout temps,
- justifier de la présence de deux poteaux incendie à moins de 200 m des installations sans apporter la preuve de fourniture du débit requis réglementairement requis,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article n°1 - Mise en demeure :

La société SOL FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 29 rue de Hanoï, ZAC Balthazar, 97419 La Possession, est mise en demeure, pour ses installations de stockage de gaz médicaux et industriels, situées à la même adresse, de respecter dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles suivants :

- a) article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 (rubrique 4719) relatif aux moyens de lutte contre l'incendie prescrivant à l'installation de disposer d'un poste d'eau équipé en permanence à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement ;
- b) article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2019 (rubrique 4442) relatif aux moyens de lutte contre l'incendie prescrivant à l'installation de disposer de locaux de stockage équipés d'une détection incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à la personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### Article n°2 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

### Article n°3 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article n°4 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### Article n°5 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article n°6 – Publicité :**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article n°7 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- Mme la maire de la commune de La Possession ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE